

OSMAN FATTOUH EL BASSOUNI

DOCTEUR EN DROIT

LA LÉSION

EN DROIT COMPARÉ

(FRANÇAIS, ANGLAIS, ALLEMAND)

PRÉFACE

PAR

EDOUARD LAMBERT

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, 22 — PARIS (V^e)

1948

PRÉFACE

Ce livre est l'œuvre d'une jeune juriste Egyptien qui, par ce début dans l'étude du droit comparé donne les plus belles espérances pour le développement de sa production dans cette branche internationale de la littérature juridique. C'est ce qu'a constaté avant moi la Faculté de Droit de Strasbourg à laquelle il a été présenté comme thèse de doctorat. Cette thèse a obtenu à la soutenance la mention Très bien et l'Eloge spécial : ce qui constitue le plus complet témoignage de satisfaction et de haute estime que les jurys des Facultés de droit françaises puissent délivrer aux travaux qu'on leur soumet.

Ma préface pourrait s'en tenir à cette constatation — qui lui permettrait de tenir en une seule phrase — si Osman Fattouh ne visait à toucher que des lecteurs français. Mais il aspire aussi à toucher le cercle plus large des juristes-comparatistes des autres pays qui, eux, ignorent quelle discrétion nos jurys universitaires mettent à octroyer leur éloge spécial.

Il est fort naturel qu'Osman Fattouh souhaite avoir, près de ces lecteurs étrangers, la recommandation d'une préface écrite par un auteur depuis longtemps catalogué comme l'un des spécialistes du droit comparé. Si, pour l'obtenir, il s'est adressé à moi, c'est sans doute, par suite du fait que l'on cite sous le titre abrégé de Recueil Lambert¹ les trois volumes de l'Introduction

1. Le titre complet est : *Introduction à l'étude du droit comparé. Travaux écrits en l'honneur d'Edouard Lambert*. — Titre trop long pour se prêter à des citations répétées. D'où la précaution prise par l'éditeur de l'indiquer comme destinée à être désignée couramment comme Recueil Lambert, pour les mêmes raisons qui ont conduit à désigner comme *Recueil Géný* une autre enquête en équipes internationales dont j'avais pris l'initiative, à l'occasion du jubilé de François Géný, et parue sous le *Titre de Recueil d'Etudes en l'honneur de François Géný*. L'introduction à l'étude du droit comparé est parue en 1938 à la Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence et à la Librairie du Recueil Sirey, unies pour faire face aux frais d'édition de cette œuvre encyclopédique, dont le premier volume comprend LX et 736 pages de la densité de celles de répertoires ou de recueils d'arrêts, le second 898 et le troisième 560 p. Cette œuvre encyclopédique

à l'Etude du droit comparé, que Pierre Garraud a fait sortir sur un appel adressé par lui en sa qualité de doyen de la Faculté de Droit de Lyon — et sur un programme établi par lui — de 174 contributions, dont 132 étaient venues de pays étrangers ou du personnel d'organismes internationaux, tels que le Bureau International du Travail. Cette liaison de mon nom à une Introduction à l'Etude du droit comparé, écrite en équipes internationales à l'établissement de laquelle il allait de soi que je devais rester étranger — parce que destinée à m'être remise en cadeau de jubilé — m'a fait prendre figure d'ancêtre dans le corps des travailleurs du droit comparé.

Il est donc probable que Fattouh songe à utiliser, pour la diffusion de son premier livre, le crédit que la publication, éditée par Pierre Garraud, donne à penser que l'ancienneté de mes services dans le camp du droit comparé m'a acquis près de mes confrères — je dirais volontiers mes coreligionnaires scientifiques — les juristes-comparatistes. Mais ce n'est que dans un avenir peut-être encore assez lointain qu'il pourra en retirer cette utilisation. Car les membres de la confrérie des comparatistes sont mis par la guerre mondiale, et par les blocus auxquels elle donne lieu de part et d'autre, dans l'impuissance à maintenir leurs envois respectifs de publications, et même leurs échanges de vues et leurs correspondances. Et cette impuissance durera tant que le retour de la paix n'aura pas été suivi d'une reprise suffisante du fonctionnement normal des communications postales, ferroviaires et maritimes internationales.

Je suis toutefois convaincu que c'est principalement près d'un autre cercle de lecteurs que Fattouh désire couvrir son livre du patronage de ma préface. Ce cercle est constitué par l'élite intellectuelle et dirigeante de ses compatriotes, et en particulier de ceux de ses compatriotes qui participent au maniement des leviers de commande de l'enseignement supérieur, de l'administration de la justice ou de l'activité politique nationale.

n'est pas destinée à une lecture continue. J'ai considéré, cependant, comme un devoir de courtoisie et de reconnaissance envers ses auteurs de faire cette lecture d'un seul jet. J'ai pu constater — et je ne saurais trop le dire — qu'elle constitue un précieux instrument d'orientation première pour l'étude de la plupart des problèmes du droit comparé. Osman Fattouh n'en a certainement pas eu d'exemplaire à sa disposition, sans cela il y eut trouvé d'utiles éléments, même pour la documentation d'un sujet, en apparence limité, comme le sien. Mais il a dû, au moins, en connaître l'existence, quelques uns des membres de la faculté où il a préparé sa thèse ayant apporté des contributions à ce recueil.

J'en suis convaincu, d'une part, parce qu'Osman Fattouh, qui rentrera dans quelques jours en Egypte pourra atteindre immédiatement ce cercle de lecteurs en emportant ma préface dans sa valise, et, d'autre part, parce qu'il sait que le crédit dont je dispose dans certaines parties du milieu juridique égyptien est beaucoup moins superficiel que celui que la répartition, par provenances nationales, des contributions assemblées par Garraud dans sa publication paraît m'attribuer près de mes collègues étrangers. Car le second ne découle que d'une estime mutuelle pour nos travaux scientifiques, alors que le premier est basé sur de vieilles et confiantes relations d'amitiés personnelles.

Les plus anciennes de ces relations datent de mon passage à la direction de l'Ecole khédiviale de droit pendant l'année scolaire 1906-1907, et j'ai pu constater qu'elles restaient encore vivantes trente ans après le moment où j'avais renoncé à cette direction, parce que je n'avais pas pu développer un réseau d'enseignements qui, par la place faite à la science sociale, au droit public et au droit international, pût répondre aux désirs de mes étudiants et aux miens. Au cours du premier séjour de quelque durée, que j'ai pu faire de nouveau en Egypte, en 1936, je les ai retrouvées demeurées fidèles chez les hommes qui, après avoir dans leur jeunesse suivi mes cours à l'Ecole khédiviale et terminé leur études dans cette école, s'étaient fait place, à l'époque où je les ai revus, dans les équipes ministérielles et le monde parlementaire, ou comptaient parmi les notabilités de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement supérieur.

Mais le plus intime et le plus dur noyau de ces amitiés, datant d'avant de la guerre de 1914, est constitué par ceux des membres de la jeunesse intellectuelle égyptienne qui, après avoir commencé leurs études de droit à l'Ecole khédiviale pendant que je la dirigeais ou avant que je la dirige, me suivirent à Lyon pendant l'année scolaire 1907-1908, au nombre d'environ une cinquantaine — et ceux, de plus en plus nombreux, qui vinrent les rejoindre pendant les années suivantes — pour y suivre, sous ma conduite, l'enseignement de la Faculté de droit et se préparer à adapter aux besoins particuliers de leurs pays les connaissances de droit — et surtout de science sociale — puisées dans cet enseignement universitaire lyonnais.

C'est pour eux que je créai dans l'ombre de la Faculté, mais en dehors de sa dépendance, le Séminaire Oriental d'Etudes

Juridiques et sociales. *Ce fut ma première ébauche d'organisation permanente à Lyon d'un centre d'études de jurisprudence comparative. Ce centre libre reprit son activité et ses publications — forcément interrompues pendant la durée de la guerre de 1914-1918 — dès le lendemain de la clôture de cette guerre par la publication que je fis dans les Annales de l'Université de Lyon, d'un volume sur l'Enseignement du droit comparé. Sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine¹. Il perdit naturellement sa destination spéciale aux besoins particuliers d'une colonie étudiante égyptienne que le déchainement de la première guerre mondiale avait dispersée. Il s'ouvrit aux travailleurs scientifiques français aussi bien qu'à ceux de l'étranger sans distinction de nationalité. C'est sous cette nouvelle forme que le centre d'études de droit comparé — né spontanément en 1908 du groupement d'étudiants égyptiens autour d'un professeur français ayant appris au Caire à comprendre et partager leurs aspirations nationales — est devenu en 1921 un rouage officiel universitaire sous le titre d'Institut de Droit comparé.*

L'aide et les concours que j'avais donnés de 1908 à 1914 à ces étudiants égyptiens ne s'étaient pas bornés à une direction de leurs études. Cette direction s'était aussi apparentée à celle d'un représentant ou d'un correspondant de leurs chefs de famille. Je leur avais ouvert mon intimité familiale et mon cercle de relations sociales ou mondaines. Ils m'ont, à mon tour, ouvert les leurs, quand je suis revenu en Egypte, pour participer, de nouveau, à l'activité universitaire nationale ou à la remise à la page du temps présent de la législation de leur pays.

Je les avais associés à mon action de militant dans des groupements de propagande pour la défense et la progression des écoles nationales françaises — tels que les anciens élèves d'écoles laïques, les sous ou deniers et autres sociétés d'encouragement à ces écoles, ou encore la Mission Laïque — particulièrement agissante à cette époque dans la région lyonnaise, et dans les réunions de propagande de laquelle ils exposèrent les aspirations nationales de leur pays, en illustrant leurs causeries de projections de prises de vue

1. Il constitue le fascicule 32 de la nouvelle série (droit-lettres) de ces *Annales*, en dépôt à la Librairie Rousseau, Paris, 14 rue Soufflot. Cette série de volumes ou fascicules des *Annales de l'Université de Lyon* doit aujourd'hui être qualifiée deuxième, et non nouvelle série, une troisième série ayant été créée depuis.

photographiques de monuments et de scènes de la vallée du Nil. Ils m'ont associé, à leur tour, à leur propagande pour la consolidation de l'indépendance de leurs pays et sa libération des limitations à sa souveraineté résultant des anciennes capitulations ottomanes que la Réforme judiciaire de 1875 avait laissé subsister avant les accords de Montreux.

Je les avais habitués — et ils continuaient — à considérer la France en général et Lyon en particulier comme une seconde patrie. Ils ont achevé de m'habituer — cette habitude avait commencé à se dessiner pendant leurs années de séjour à Lyon — à regarder, moi aussi, l'Égypte comme une seconde patrie.

Depuis l'année 1921, la direction des exercices pratiques de la principale salle de travail de l'Institut de Droit comparé, et surtout de sa principale publication — la Série Centrale de sa Bibliothèque — m'ont procuré des relations, sans doute beaucoup moins nombreuses que celles d'avant 1914, mais qui, en revanche, n'ont ni subi la même longue période d'interruption, ni passé par les mêmes reprises qu'elles. Ces relations s'établirent avec de jeunes juristes égyptiens qui avaient déjà une étoffe et un bagage de futurs universitaires et qui demandaient, avant tout, à l'Institut de leur fournir des suggestions et une documentation pour l'établissement de travaux originaux et approfondis du genre de ceux que l'on qualifie thèses d'habilitation à l'enseignement supérieur dans des pays — comme la Belgique, par exemple — qui ne disposent pas, pour le recrutement du corps enseignant de leurs facultés de droit, d'instruments de sélection semblables aux concours d'agrégation français. Avant d'aborder la rédaction de ces thèses, ces hôtes d'élite avaient déjà parcouru au Caire le cycle complet de l'enseignement juridique national et s'étaient qualifiés, par les résultats de leurs examens, pour prendre place parmi les boursiers de la Mission Scolaire Égyptienne en France. Ils avaient même doublé cette formation juridique égyptienne d'une initiation aux grandes lignes et à l'humeur propre de la culture juridique anglaise, soit en faisant un séjour préalable dans une université anglaise, soit en la puisant dans les exercices de la salle de travail anglaise de l'Institut et dans la lecture d'œuvres classiques de la branche de la littérature juridique anglaise — d'esprit moins étroitement anglais que les autres — auquel on réserve, en Angleterre, le nom de Jurisprudence.

C'est à des Égyptiens ayant cette double formation juridique :

formation juridique égyptienne ou française — ces deux termes ne désignent que de légères variétés d'une même chose — et formation juridique anglaise, que je dois deux des meilleurs travaux d'une des sous-séries de la Série Centrale de la Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé, les tomes 3 et 4 de la Sous-Série des décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais¹. Les longues et intimes conversations que j'ai eues avec les auteurs de ces travaux de longue haleine au cours de leur préparation ont fortement contribué — quand l'observation de la marche respective des jurisprudences anglaise et française a cessé d'être l'objet unique de mes recherches scientifiques — à maintenir ce cercle initial d'observation parallèlement à la marche de la branche américaine du Common Law, plus vivante et moins éloignée de celle des législations et jurisprudences des pays de droit civil comme l'un des deux objets principaux des publications de l'Institut de droit comparé de Lyon.

L'un d'eux, Sanhoury Bey, a particulièrement contribué à me créer d'autres éléments de communion de pensée et de coopération de travail avec l'élite des juristes égyptiens. Devenu doyen de Faculté de droit du Caire à un moment où l'Égypte venait de conquérir son indépendance en obtenant — grâce à l'union réalisée entre ses fils, et notamment entre coptes et musulmans — un traité par lequel l'Angleterre reconnaissait cette indépendance — Sanhoury Bey m'a invité à revenir dans son pays qui m'avait été longtemps fermé — tout au moins pour des séjours autres que secrets — à raison de la participation que je prenais à la propagande de mes anciens étudiants égyptiens pour l'émancipation nationale. Il m'a invité à revenir pour donner dans la faculté, héritière de l'École khédiviale de droit, une série de conférences sur la fonction, les méthodes et les moyens d'action de droit comparé, dont l'une — la conférence d'ouverture — a été reproduite dans la Revue de cette Faculté².

J'en détache, pour la reproduire dans cette préface, cette longue conclusion qui marque assez le but que je poursuis en répondant à l'appel d'Osman Fattouh.

« C'est surtout au Congrès international de droit comparé, « tenu à la Haye, en 1932, que j'ai pu montrer aux professeurs

1. Ils forment les tomes 8 et 10 de l'ensemble de la Série Centrale de cette publication.

2. Al Qanoun Wal Iqtisad, VII année, n° 3 (1937), p. 169-184.

« de la Faculté de droit Egyptienne que je me considérais tou-
 « jours virtuellement comme l'un des leurs et que j'avais peut-
 « être plus d'ambition qu'eux pour l'avenir de leur Faculté. J'ai
 « profité d'un défaut d'organisation de la section générale du
 « Congrès qui m'avait forcé à présider la plupart des séances
 « de cette section générale, tout en lui servant en même temps de
 « secrétaire et de rapporteur, pour donner à la délégation de la
 « Faculté de droit Egyptienne, qui était une des plus nombreuses
 « et des plus imposantes, les moyens de développer et de faire
 « amplement discuter ses vues et ses conclusions. J'ai appuyé
 « peut-être avec plus d'insistance que ne le comportait la neutralité
 « présidentielle, ce vœu déposé par elle « qu'on réserve dans le
 « prochain congrès une place à l'étude du droit musulman
 « comme source du droit comparé ». Ce vœu a été adopté et il lui a
 « été donné suite par l'Académie internationale de droit comparé.
 « Dans le programme qu'elle a tracé pour le Congrès international
 « de droit comparé, qu'elle a convoqué à La Haye pour la fin de
 « juillet 1937, elle a mis à l'ordre du jour, plusieurs questions
 « de droit musulman ».

« J'ai eu aussi l'occasion de rapeler publiquement à ce congrès
 « la coopération donnée par les Egyptiens à la mise en marche
 « de notre centre lyonnais d'études de droit comparé. J'ai cons-
 « taté, qu'en me poussant à constituer le Séminaire Oriental, les
 « étudiants égyptiens ont jeté les premières bases de l'Institut
 « de droit comparé de Lyon. Et j'ai ajouté qu'on pouvait dire
 « que, par là, les égyptiens ont été les premiers instigateurs du
 « mouvement qui a activé en France l'enseignement du droit
 « comparé — créé à la fin du XIX^e siècle par Saleilles — en
 « le doublant de séminaires consacrés à la recherche scientifique ».

« Si j'ai évoqué, au cours de la discussion d'un rapport du
 « professeur Ali Badaoui et du Cheikh Ibrahim, ce vieux souvenir
 « c'est pour en tirer la conclusion suivante : « C'est exemple
 « prouve à nos collègues égyptiens que ce sont eux qui tiennent
 « en main les moyens les plus efficaces de mettre en lumière les
 « services que le droit musulman peut rendre à la jurisprudence
 « comparative. Il leur suffirait pour cela de développer dans leur
 « université nationale, assez bien dotée et assez bien placée pour
 « se constituer l'outillage nécessaire, un centre de recherches
 « scientifiques du genre de celui que leurs aînés jadis à Lyon,
 « sur une échelle réduite, sans disposer d'autres ressources que

« *l'amitié d'un professeur français. Un institut égyptien de droit comparé, où la jurisprudence comparative ne serait point distraite de son cadre naturel de science sociale, aurait un rôle particulièrement enviable à jouer. Ce rôle naturel serait d'entretenir, sur le terrain du droit et de ses disciplines auxiliaires de science sociale, la liaison entre le monde musulman et le monde chrétien* ». C'est là un vœu que je ne présentais certes pas pour la première fois. Je le caressais depuis longtemps. Je l'avais déjà exprimé en 1925 dans une préface au livre d'Al Araby. Il me tient plus à cœur que jamais. Vous ne m'en voudrez pas de le placer en exergue, au seuil des conférences que je suis appelé à donner ici. Car c'est la preuve que je n'ai jamais séparé dans mon affection la faculté de droit française où se sont écoulées 39 sur 40 de mes années d'enseignement et la vieille école khédiviale de droit pour laquelle j'ai été infidèle à Lyon pendant un an, et que je n'ai jamais cessé de suivre par la pensée au travers des transformations qui en ont fait sortir la Faculté de droit actuelle. J'ai vu réaliser les ambitions que j'avais, du point de vue du droit comparé et des relations internationales formées pour la Faculté de droit de Lyon et les instituts que j'y ai créés. Je souhaiterais maintenant pouvoir préparer, par la propagande que contiendra mon enseignement, le jour où se réaliseront les espérances que je forme pour le grandissement de la place et du crédit occupés dans la science mondiale par la faculté héritière de l'école où j'ai vécu pendant l'année scolaire 1906-1907. C'est avec cette arrière pensée, que je parcourrai dans les leçons qui vont venir les problèmes les plus essentiels qui se posent à l'heure actuelle à la science du droit comparé ».

« *L'occasion propice pour procéder sur place à cette propagande m'a parue être venue au moment où une transformation heureuse dans sa condition internationale va poser à l'Égypte une foule de problèmes nouveaux de politique juridique et d'économie sociale, et où s'est intensifié le rayonnement de la pensée égyptienne sur une série de pays arabes, qui naissent au self-government et ont à faire face à ses responsabilités. Ce qui m'a surtout faire croire que l'heure était venue c'est la présence à la tête de votre Faculté d'un des deux ou trois meilleurs élèves que j'ai formés au cours de trente ans d'apostolat pour le droit comparé l'un de ceux qui se sont le plus*

« profondément pénétrés de ma pensée et de mes méthodes tout
 « en gardant leur originalité propre, en un mot l'homme de
 « science le mieux armé pour réaliser au Caire le pendant de ce que
 « j'ai réalisé à Lyon ».

Le but que j'assignais ainsi aux conférences que j'ai données en 1937 dans la salle d'apparat de la nouvelle faculté de droit, et auxquelles assistaient beaucoup de mes anciens élèves d'Égypte, a été partiellement réalisé. Sanhoury Bey, appuyé notamment par le doyen de la Faculté des Lettres, Taha Hussein, put, avant que je quitte le Caire, obtenir, du Conseil de l'Université, la création d'un Institut égyptien de droit comparé et le vote d'un statut pour cet Institut. Mais il n'existe encore que sur le papier, en quelque sorte en puissance. Il faut du temps et la découverte d'un animateur compétent pour mettre en marche un organisme de recherches scientifiques de ce genre. Or, l'animateur, sur lequel j'avais compté, Sanhoury Bey, a presque immédiatement quitté le décanat de la Faculté de droit pour occuper diverses fonctions et faire face à d'autres tâches qui ne lui laissaient pas de loisirs. Deux de ces tâches ont été particulièrement absorbantes.

L'exceptionnelle valeur de ses travaux, son remarquable *Traité des obligations en langue arabe*, la réputation mondiale et la place de tout premier plan que lui ont valu, parmi les juristes internationaux, le volume de la Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon où il a mis en lumière les rôles respectifs des standards juridiques et des règles de droit, l'ont désigné au gouvernement égyptien comme le juriste le plus compétent pour procéder à la rédaction d'un Projet de Code civil égyptien révisé et unifié. Il m'a fait l'honneur et le plaisir de demander au Ministre de la Justice qu'on m'adjoigne à lui comme coéquipier, et nous avons travaillé ensemble à cette tâche, pendant six mois, en 1938 et 1939.

J'ai pu voir ainsi combien elle était prenante et absorbante. Et elle l'a été encore beaucoup plus pour Sanhoury que pour moi. Car il lui a fallu assembler et dépouiller préalablement la documentation constituée par les diverses législations étrangères, leurs travaux préparatoires, leurs commentaires, etc... et il a dû procéder sans mon concours à la rédaction du dernier tiers de ce projet. La guerre mondiale ne m'a pas permis, en effet, de revenir au Caire pour la mise en forme de cette partie du projet, traitant des droits réels, dont nous n'avions arrêté ensemble que les très

grandes lignes, les directives. Toute correspondance entre nous a même, finalement, été rendue impossible par les obstacles que la guerre a apportés aux communications postales.

Sans doute Sanhoury a pu achever cette rédaction du dernier tiers dès 1941 et le projet de Code civil a été publié en volume par le ministère de la Justice en cette même année 1941. Mais Sanhoury avait déjà à ce moment à faire face à des tâches encore plus absorbantes que la rédaction d'un Code : celles que lui imposait son appel au poste de sous-secrétaire d'Etat à l'Instruction publique. La mission d'assurer la régularité et la continuité du fonctionnement courant de l'ensemble des rouages de l'éducation nationale, au travers des orientations particulières diverses que peuvent imprimer à la politique scolaire les équipes ministérielles successives, ne saurait permettre à un homme, même ayant l'exceptionnelle puissance de travail de Sanhoury, de participer à la mise en marche d'un Institut de droit comparé autrement que par des instructions données de temps à autres à des juristes pris parmi le personnel enseignant de la Faculté de droit — dont les membres sont seuls en mesure de recruter de jeunes travailleurs scientifiques pour alimenter la production d'un tel Institut — et qui par ailleurs aient, par leurs travaux personnels, prouvé leur aptitude à se spécialiser dans l'étude du droit comparé.

Tel serait le cas d'Osman Fattouh, s'il pouvait, comme je le souhaite, obtenir l'accès de l'enseignement à la Faculté de droit du Caire. Cette préface n'a d'autre raison d'être que de l'attester. Et si je tiens à l'attester, ce n'est ni par souci de son intérêt personnel, ni par une sympathie particulière pour lui. Car il n'a jamais compté parmi mes élèves, et n'a préparé sa thèse ni sous ma direction, ni dans mon entourage. Il n'a pas pu utiliser, faute de les avoir sous la main, ceux de mes ouvrages, et ceux des ouvrages de mes disciples, que je considère comme les mieux venus et où sont exprimées les idées qui me tiennent le plus à cœur. C'est seulement la lecture de sa thèse qui m'a fait découvrir les dons naturels qui le prédestinent à devenir un excellent comparatiste, si les moyens lui sont fournis de développer sa production dans cette branche internationale de la littérature juridique.

C'était une entreprise singulièrement aventureuse que celle dans laquelle il s'était engagé en écrivant une thèse de jurispru-

dence comparative en France, à un moment où nous ne pouvons plus nous tenir au courant des dernières productions des jurisprudences et des doctrines de la plupart des pays étrangers. C'était surtout une entreprise qui paraissait bien téméraire, qu'aller en chercher la documentation dans une Faculté — celle de Strasbourg — qui n'a pas pu conserver dans la ville de Clermont-Ferrand, sur laquelle elle s'est repliée, sa riche bibliothèque. Le premier coup d'œil jeté sur la bibliographie de Fattouh m'avait rendu très sceptique sur l'intérêt que présenterait la lecture de son livre. Mais il m'a suffi d'en parcourir le premier chapitre pour comprendre que les lacunes de sa documentation avaient eu l'heureux effet de lui permettre de démontrer, autrement que par l'étalage habituel d'érudition, qu'il avait une rare aptitude à percevoir et à exposer les orientations actuelles de la marche internationale du droit. Il lui a fallu suppléer à ces lacunes de la documentation par l'appel à des instruments qui sont plutôt des instruments propres à la philosophie qu'au droit comparé : la logique et le raisonnement.

J'ai été stupéfait, à mesure que j'entrais plus avant dans la lecture de son livre, que, par le maniement de pareils instruments, et malgré la pauvreté du matériel de littérature de droit comparé dont il disposait, il soit arrivé à des conclusions d'ensemble qui concordent avec celles auxquelles aurait pu aboutir la consultation de la plus riche bibliothèque de jurisprudence comparative. Les vues exprimées par lui sont d'ailleurs celles dont se sont inspirées les législations et les jurisprudences les plus récentes, et notamment celles qui ont trouvé consécration dans le projet de Code civil égyptien révisé. C'est là la démonstration saisissante qu'Osman Fattouh est doué d'une frappante réceptivité à l'enregistrement des mouvements actuels de l'évolution du droit, et que, quand il aura à sa disposition toute la documentation nécessaire à un comparatiste, il saura dominer les brouillies de l'érudition pour dégager les lignes dominantes, les sommets, de la marche d'aujourd'hui, et de la marche de demain, du droit privé international.

Je souhaiterais d'autant plus que la Faculté de droit du Caire pût disposer, pour la mise en marche de son Institut de droit comparé, d'un ou de quelques travailleurs ayant la même vocation naturelle à la culture du droit comparé, que la publication du projet de Code civil révisé rend l'heure actuelle particulièrement

favorable à la mise effective en fonctionnement d'un Institut de droit comparé égyptien.

Déjà un juge au Tribunal mixte de Mansourah, Etienne de Sàzy, ancien professeur à la Faculté de Droit de Budapest, auquel j'avais communiqué, avant qu'elles soient imprimées les dispositions du titre préliminaire sur les conflits des lois dans l'espace et dans le temps les a prises comme canevas d'un manuel intitulé : Traité (ou manuel) de droit international privé comparé et égyptien. Il serait naturel que les autres chapitres ou sections de ce projet — ou du Code qui sortira des retouches qui lui seront apportées — donnent naissance à des travaux de même genre et de même esprit, des traités ou des monographies de droit comparé et égyptien. Ce serait d'autant plus indiqué que le futur Code civil révisé sera, pour une large part, la codification d'une jurisprudence qu'ont contribué à édifier les tribunaux mixtes qui — composés d'un personnel où des membres de nationalités diverses coopéraient avec les membres égyptiens — avait construit une jurisprudence à base de droit comparé. Le nouveau droit civil égyptien continuera d'ailleurs à être, pour une plus large part encore, un droit à base de droit comparé, et dont les dispositions refléteront, en général, le dernier état de la jurisprudence comparative à l'heure où il aura été codifié.

Lyon, le 18 juin 1943.

Edouard LAMBERT.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. — <i>La notion de contrat et la lésion</i>	1
Droit Anglais	5
Droit Allemand	7
Décadence contemporaine de la notion de contrat	9
II. — <i>La notion de lésion</i>	11
Philosophie de la lésion	14
Nature morale	18
Aspect objectif et subjectif	22
III. — <i>Objet de cette étude</i>	25
Exclusion de la lésion en droit égyptien	26

PREMIERE PARTIE

FONDEMENT DE LA LESION EN DROIT COMPARE

CHAPITRE I. — <i>Droit Français</i>	31
Section I. — La lésion dans l'histoire du droit français	31
Section II. — La lésion dans le Code civil	33
Section III. — Le fondement de la lésion	34
Section IV. — Conclusion	38
CHAPITRE II. — <i>Droit allemand</i>	40
Section I. — La lésion dans l'histoire du droit allemand	40
Section II. — La lésion dans le B.G.B.	42
Section III. — Le fondement de la lésion	45
CHAPITRE III. — <i>Droit Anglais</i>	48
Section I. — La théorie anglaise des vices du contrat	48
Section II. — La doctrine de l' « Undue influence »	53
Section III. — Des « Fiduciary Relations »	58
Section IV. — L' « Un conscionable Bargain »	60
CHAPITRE IV. — <i>Etude comparative</i>	67

DEUXIEME PARTIE
DOMAINE D'APPLICATION DE LA LESION
EN DROIT COMPARE

CHAPITRE I. — Droit Français	72
Section I. — La lésion dans le Code civil	76
Section II. — L'extension jurisprudentielle du domaine de la lésion ...	80
Section III. — L'extension législative du domaine de la lésion	85
CHAPITRE II. — Droit Allemand	92
Section I. — La lésion dans le Code civil allemand (art. 138, al. 2).....	96
§ 1. Le besoin	97
§ 2. La légèreté	99
§ 3. L'inexpérience	100
Section II. — L'extension jurisprudentielle de la lésion : le recours à l'article 138, al. 1.	102
CHAPITRE III. — Droit anglais	106
Section I. — Des « Fiduciary Relations » ou lésion personnelle	108
§ 1. Rapports de famille	109
§ 2. Relations d'affaires	111
§ 3. Relations d'ordre spirituel	112
Section II. — Des « Unconscionable Bargains » ou lésion réelle	114
CHAPITRE IV. — Etude comparative	118

TROISIEME PARTIE
SANCTIONS DE LA LESION EN DROIT COMPARE

CHAPITRE I. — Droit Français	123
Section I. — Nature de l'action en rescision	123
Section II. — Preuve de la lésion	126
Section III. — Maintien de la vente	129
Section IV. — Anéantissement de la vente.....	131
CHAPITRE II. — Droit Allemand.....	133
Section I. — Nature de la nullité.	133
Section II. — Anéantissement du contrat	134
CHAPITRE III. — Droit Anglais	139
Section I. — Preuve de la lésion	139
Section II. — Anéantissement du contrat	143
Section III. — Maintien du contrat	146.
CHAPITRE IV. — Etude comparative	148
CONCLUSION	153
BIBLIOGRAPHIE	156

